



# Municipalité de Rivière-Saint-Jean

Province du Québec  
Municipalité de Rivière-Saint-Jean/Magpie

---

## RÈGLEMENT 06-26

### PROJET-RÈGLEMENT MODIFIÉ CONCERNANT LES COLPORTEURS ET VENDEURS ITINÉRANTS

---

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à la Municipalité, dans l'exercice d'un pouvoir réglementaire, de prévoir le cas où un permis est requis, en prescrire le coût, les conditions et les modalités de délivrance, ainsi que les règles relatives à sa suspension et sa révocation;

**CONSIDÉRANT QUE** qu'en vertu de cette disposition législative, lorsqu'une municipalité requière un permis d'un commerçant itinérant, ce permis ne peut être délivré qu'à une personne qui démontre qu'elle a préalablement obtenu un permis conformément à la *Loi sur la protection du consommateur*;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* permet d'adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population;

**CONSIDÉRANT QU'**il est compatible avec le bien-être général de la population de la Municipalité de Rivière-Saint-Jean que les personnes et organismes qui font de la sollicitation de porte-à-porte ou de la vente itinérante sur son territoire soient assujettis à une réglementation afin de préserver la tranquillité des citoyens;

**CONSIDÉRANT QU'**il a lieu de modifier le règlement 05-15 concernant les colporteurs et vendeurs itinérants afin de le mettre à jours;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion a été donné à la séance du 5 MAI 2026 ;

**CONSIDÉRANT QU'UN** projet de règlement a été déposé à la séance du 5 MAI 2026 2026 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la procédure d'adoption applicable du règlement a été suivie ;

**IL EST PROPOSÉ PAR**

**ET APPUYÉ PAR**

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIV :**

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2 TITRE**

Le titre du présent règlement est : « Règlement modifié concernant les colporteurs et vendeurs itinérants »

### ARTICLE 3 DÉFINITION

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

- Cantine mobile** Véhicule automobile spécialement aménagé pour permettre de servir sur place des repas légers et des friandises; la nourriture transportée est préparée dans un endroit autre que la cantine.
- Casse-croûte ambulant** Restaurant opéré dans un véhicule aménagé à cette fin.
- Colporteur** Toute personne qui transporte avec elle ou fait transporter des produits, objets, marchandises, effets ou contrats avec l'intention de les vendre en faisant du porte-à-porte.
- Personne** Une personne morale ou physique, qu'elle agisse en son nom personnel ou comme mandataire pour toute compagnie, société ou autre entité de même nature.
- Vendeur itinérant** Toute personne qui, pour une période de temps ininterrompue ne pouvant excéder six (6) mois dans une année civile, offre en vente des produits, objets, effets, marchandises, contrats ou services à un consommateur et/ou conclut un contrat de vente avec un consommateur et ce, ailleurs qu'à son établissement de commerce.
- Événement** Activité publique autorisée par la Municipalité, dont notamment un marché public, une foire gourmande, une exposition ou tout festival.
- Officier responsable** L'officier responsable de l'émission des permis et les certificats d'autorisations est l'inspecteur en bâtiment et en environnement de la municipalité.

### ARTICLE 4 EXEMPTION

Le présent règlement s'applique à toute personne qui exerce le métier de colporteur ou vendeur itinérant sur le territoire de la municipalité. Nonobstant ce qui précède, sont exemptés de l'application du présent règlement, les personnes ou organismes suivants:

- a) Un pêcheur détenant un permis de pêche commercial et qui vend lui-même ses produits de sa pêche sur son bateau ou sur le quai;
- b) Un commerçant ayant sa place d'affaires sur le territoire de la municipalité qui vend ou offre en vente des produits, objets, effets, marchandises, contrats ou services dans un espace immédiatement adjacent à sa place d'affaires;
- c) Toute association d'étudiants ou tout organisme à but non lucratif établi sur le territoire de la municipalité;
- d) Toute personne qui vend ou offre en vente des produits, objets, effets, marchandises, contrats ou services lors d'une exposition commerciale ou artisanale ainsi que les marchés publics;
- e) Un vendeur itinérant opérant lors d'une activité extraordinaire sur le site de l'activité.
- f) Toute personne qui désire vendre ou offrir en vente des produits sur un terrain municipal. Cependant, un certificat d'autorisation devra être obtenu auprès de la municipalité.

## ARTICLE 5 PERMIS

Toute personne désirant exercer le métier de colporteur ou vendeur itinérant sur le territoire de la municipalité doit obtenir, au préalable, un permis de la municipalité et payer les droits s'y rattachant. Le permis ainsi obtenu n'est pas transférable.

Lorsqu'un ou plusieurs membres d'une association, compagnie ou groupement désirent exercer le métier de colporteur ou vendeur itinérant, un permis est émis à chaque membre de l'association, compagnie ou groupement désirent exercer le métier de colporteur ou vendeur itinérant et chaque membre doit payer les droits s'y rattachant.

## ARTICLE 6 CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute personne désirant exercer le métier de colporteur ou vendeur itinérant sur un terrain appartenant à la municipalité doit obtenir, au préalable, un certificat d'autorisation de la municipalité. Le certificat d'autorisation ainsi obtenu n'est pas transférable.

Nul ne peut exercer une activité de vente itinérante, temporaire ou mobile, sur un terrain appartenant à la municipalité, incluant notamment les parcs, stationnements publics et autres espaces municipaux, sans avoir préalablement obtenu un certificat d'autorisation délivré par la municipalité.

Le certificat d'autorisation peut être délivré lorsque l'activité :

- est compatible avec l'usage du terrain municipal;
- ne compromet pas la sécurité publique, la circulation ou la quiétude des lieux;
- respecte les normes d'hygiène, de salubrité et des bruits;
- ne porte pas atteinte à l'environnement ou aux équipements municipaux.

La municipalité peut assortir le certificat de **conditions particulières** jugées nécessaires.

## ARTICLE 7 RENSEIGNEMENTS

Pour l'obtention du permis et/ou de certificat d'autorisation mentionné à l'article 5 et 6, le colporteur ou le vendeur itinérant doit fournir tous les renseignements suivants:

- 1) le nom et l'adresse du domicile, du siège social ou de la place d'affaire;
- 2) l'occupation, le genre d'affaire ou de commerce qu'il désire exercer dans les limites de la municipalité;
- 3) une description des produits, objets, marchandises, effets, contrats ou services offerts en vente;
- 4) le nombre de jours pendant lesquels il désire faire affaire sur le territoire de la municipalité;
- 5) la preuve qu'il détient un permis émis par l'Office de la protection du consommateur pour exercer son métier ou vendre un produit, objet, effet, contrat, marchandise ou service quelconque lorsque requis selon la loi concernée;
- 6) l'emplacement exact du terrain visé;
- 7) tout autres renseignements requis par la municipalité.

## **ARTICLE 8 TARIFS**

Toute personne désirant obtenir un permis de la municipalité afin d'exercer le métier de colporteur ou vendeur itinérant sur le territoire de la Municipalité doit préalablement payer les droits suivants:

- 1) colporteur: 100,00 \$ par jour;
- 2) vendeur itinérant: 100,00 \$ pour la saison printemps/été, soit pour une durée de plus de trente (30) jours entre le 1<sup>er</sup> mai et le 15 octobre de la même année.

Pour l'application du présent article, l'exercice du métier de colporteur et vendeur itinérant pour une fraction de journée n'est pas considéré. Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière, de sorte que le colporteur ou vendeur itinérant devra obligatoirement payer le tarif fixé pour une journée.

## **ARTICLE 9 OBLIGATIONS DU VENDEUR ITINÉRANT**

Le vendeur itinérant doit, sous peine de révocation immédiate de son permis :

- 1) afficher en tout temps son permis de façon à ce qu'il soit visible;
- 2) s'établir à l'emplacement précis indiqué dans le permis et à nul autre endroit;
- 3) pourvoir à l'aménagement et à l'entretien convenable du kiosque, chariot, véhicule ou construction temporaire utilisé; toute construction permanente est interdite.
- 4) maintenir son emplacement propre et sécuritaire en tout temps et remettre les lieux dans le même état qu'à l'origine lors de son départ.

## **ARTICLE 10 OBLIGATIONS DU COLPORTEUR**

Le colporteur doit, sous peine de révocation immédiate de son permis, exercer son métier de colporteur entre 10 heures et 18 heures.

## **ARTICLE 11 DOMMAGES**

La Municipalité n'est pas responsable des dommages pouvant être causés aux kiosques, chariots, véhicules ou constructions temporaires situés sur l'emplacement utilisé par le vendeur itinérant et sur les produits, objets, effets ou marchandises qui s'y trouvent.

## **ARTICLE 12 CASSE-CROÛTE AMBULANT**

Les casse-croûtes ambulants sont autorisés à opérer sur le territoire de la municipalité dans toutes les zones commerciales et commerciales mixtes.

Toute personne désirant opérer un casse-croûte ambulant sur le territoire de la municipalité doit au préalable obtenir un permis de la municipalité et payer des droits de deux cents dollars (200,00\$) pour la saison d'opération à l'intérieur d'une année civile.

## **ARTICLE 13 CANTINE MOBILE**

Les cantines mobiles sont autorisées à opérer sur le territoire de la municipalité, sans restriction de zone.

Toute personne désirant opérer une cantine mobile sur le territoire de la municipalité doit obtenir au préalable un permis de la municipalité et payer des droits de deux cents dollars (200,00\$) pour une année civile.

## **ARTICLE 14 ACTIVITÉ EXTRAORDINAIRE**

Lors d'une activité extraordinaire, les casse-croûtes ambulants sont autorisés à opérer sur le site de l'activité.

Toute personne désirant opérer un casse-croûte ambulant sur le site de l'activité extraordinaire doit obtenir au préalable un permis de la municipalité et remettre à la municipalité un dépôt de cent dollars (100,00 \$). Cette somme sera conservée par la municipalité, afin de s'assurer que l'endroit utilisé sur le site sera laissé dans le même état où il se trouvait à l'origine, à défaut de quoi la municipalité conservera ladite somme déposée en garantie.

## **ARTICLE 15 INFRACTION**

- 1) Toute personne refusant ou négligeant d'exhiber son permis obligatoire aux termes du présent règlement, sur demande d'un responsable chargé de l'application du présent règlement, commet une infraction.
  
- 2) Toute personne exerçant le métier de colporteur ou vendeur itinérant ou opérant un casse-croûte ambulant ou une cantine mobile et ce, sans avoir obtenu le permis obligatoire aux termes du présent règlement, commet une infraction.

## **ARTICLE 16 CONSTAT D'INFRACTION**

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, tout inspecteur municipal à appliquer le présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 17 AMENDES**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de deux cents dollars (200.00 \$) pour une première infraction et d'une amende de cinq cents dollars (500.00\$) pour chaque récidive.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

## **ARTICLE 18 REMPLACEMENT, ABROGATION**

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 05-15

## **ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Rivière-Saint-Jean, le 9 JUIN 2026

---

Georges Bachand  
Maire

---

Mylène Poirier  
Directrice adjointe

Avis de motion :	5 MAI 2026
Présentation du projet de règlement :	5 MAI 2026
Adoption du règlement :	9 JUIN 2026
Avis de promulgation :	10 JUIN 2026
Transmission à la MRC de Minganie :	10 JUIN 2026